

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M<sup>re</sup> V<sup>o</sup> **CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audiences des 14 et 15 octobre.

*L'art. 189 du Code de commerce doit-il être entendu en ce sens, que l'emprisonnement effectué sur ordonnance de M. le président du Tribunal, contre un étranger, doit être annulé, si cinq années se sont écoulées depuis les dernières poursuites? (Oui.)*

M<sup>e</sup> Lefebvre-d'Anmale expose que le sieur Richard Silk, Irlandais, son client, qui avait engagé diverses opérations à Paris avec la maison de banque Barillon, souscrivit à cette dernière, en 1821, cinq traites de 150 liv sterl. chacune, payables à Cork en Irlande, et qui y furent protestées à la requête d'un endosseur anglais. Des revers de fortune avaient frappé le sieur Richard Silk, qui se trouvait accidentellement en France au mois de janvier dernier, quand les syndics de la faillite Barillon obtinrent de M. le président du Tribunal une ordonnance en vertu de laquelle Richard Silk fut incarcéré. Mais à cette époque les cinq traites, dont les protêts n'avaient été suivis d'aucunes poursuites, étaient prescrites aux termes de l'art. 189 du Code de commerce, de telle sorte que le sieur Richard Silk, dévoré de chagrins et d'infirmités, languit en prison sous le coup de titres que le temps a détruits, et qui ne pouvaient motiver son incarcération.

M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat des syndics Barillon, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, toutes les fois qu'une question de contrainte par corps s'est agitée, vous avez fait la part des sentimens d'humanité dus à la position du détenu; mais je ne crains pas d'être démenti par vos souvenirs, si j'affirme que c'est presque toujours le détenu lui-même qui a glacé l'intérêt et découragé la pitié qui s'attache à la captivité. Peu d'étrangers arrivent en France avec une réputation plus commode que les Anglais; aussi un grand nombre d'émigrans, qui ne sont pas tous des voyageurs volontaires, exploitent largement le prestige anglais. Le sieur Richard Silk, après quelques mois de séjour, avait poussé le débit de son compte jusqu'à plus de 30,000 fr. chez ce prodigue Barillon qui a peuplé l'Europe de ses créanciers. Voyons jusqu'à quel point la prescription lui est acquise.

« Il est bien vrai que cinq ans s'étaient écoulés sans poursuites sur les cinq traites qui ont motivé la prise de corps. Mais la prescription n'est pas un moyen si incisif, un dissolvant si ponctuel, qu'il anéantisse de plano un titre au bout d'une certaine révolution de jours ou d'années. Quand on a parlé de prescription, tout n'est pas dit, le créancier peut encore exiger le serment de son débiteur; ainsi la prescription peut frapper une créance de mort; mais, passez-moi le mot, elle ne l'achève pas d'un seul coup. Les syndics Barillon ont donc pu obtenir l'incarcération de Richard Silk en vertu des traites dont il s'agit, qu'elles soient ou non déclarées prescrites plus tard.

« Ensuite est-il vrai que ces traites soient prescrites? Je n'admets pas qu'un Anglais, tireur d'une lettre de change payable, acceptée et protestée en Angleterre, puisse opposer en France la prescription des lois françaises. Si la prescription de cinq ans eut été interdite à Cork, en Irlande, où les traites étaient payables, de quel droit le sieur Richard Silk l'opposerait-il en France? Evidemment si les traites avaient été payées, Richard Silk aurait eu le droit d'appliquer au paiement les lois, les coutumes et mêmes les usages anglais. S'il est des délais de grâce invétérés dans les habitudes commerciales en Irlande, il n'est pas douteux qu'ils n'eussent régi le paiement de ces traites; pourquoy donc la même législation locale ne régirait-elle pas le cas de prescription dont il s'agit? »

L'avocat lit et discute à l'appui de ce moyen un passage de M. Pardessus. « Il est bon, dit-il en terminant, que le sol de la France soit hospitalier; mais il n'en faut pas faire un lieu de franchise contre des lois formellement acceptées par un contrat. »

Ces moyens n'ont pas prévalu. Le Tribunal, attendu que plus de cinq années s'étaient écoulées sans poursuites, a déclaré les traites prescrites et ordonné l'élargissement de Richard Silk, sauf aux syndics Barillon à se pourvoir contre Richard Silk en condamnation du compte courant qui solderait contre ce dernier par une somme quelconque.

Audience du 13 octobre 1831.

*Les fruits du fonds dotal sont-ils aliénables par le mari, ou par la femme après sa séparation de biens, pour le temps pendant lequel l'un ou l'autre ont l'administration de ce fonds? (Rés. affir.)*

Cette question importante a été débattue dans une affaire entre M<sup>me</sup> Buisson et M<sup>me</sup> Bombereau. Décidée diversement par les Cours royales, elle vient d'être résolue dans le sens de deux arrêts de la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Crousse, avocat de M<sup>me</sup> Buisson, a exposé que sa cliente s'était mariée à Rouen, et par son contrat de mariage avait adopté le régime dotal; que venue à Paris, elle avait, après sa séparation de biens prononcée, acheté, en 1827, le fonds d'hôtel garni exploité rue Croix-des-Petits-Champs par M<sup>me</sup> Bombereausous le nom d'*Hôtel de l'Univers*; que poursuivi pour avoir paiement de la majeure partie du prix de cet hôtel, elle en avait été expropriée par suite d'une saisie; que n'étant pas encore libérée, elle avait vu former des oppositions entre les mains des fermiers et des locataires de ses immeubles dotaux; qu'elle venait demander la main-levée de ces oppositions comme portant atteinte à l'inaliénabilité des biens dotaux.

M<sup>e</sup> Crousse a établi en droit que tout ce qui était dotal était inaliénable; que les meubles, comme les immeubles, alors qu'ils étaient dotaux, étaient frappés de cette inaliénabilité; que des arrêts de cassation l'avaient trop de fois décidé pour que ce fut encore un point douteux. Faisant l'application de ce premier principe, il a soutenu que les fruits des immeubles dotaux étaient des meubles, ces fruits ne pouvaient convenir à la classe des immeubles; que par conséquent ces fruits, meubles dotaux, étaient inaliénables. Il a ajouté qu'à la vérité il était des cas où l'aliénation en était permise; que ces cas étaient ceux où le mari ou la femme, alors qu'ils avaient l'administration des biens dotaux, s'obligeaient dans les bornes de cette administration, acquittaient les charges du mariage, pour lesquelles la dot était donnée, mais qu'aucun de ces cas ne se rencontrait dans l'espèce, et qu'il fallait revenir à la règle générale. Il a fait remarquer les inconvéniens d'un système contraire; le mari ou la femme pourraient se priver de tous moyens d'existence, aliéner tous leurs revenus à venir. A l'appui de son opinion, l'avocat a cité un arrêt de la Cour royale de Pau, du 12 août 1824, et un autre arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 19 décembre 1827.

M<sup>e</sup> de Mauger, avocat de M<sup>me</sup> Bombereau, a répondu que le régime dotal pour M<sup>me</sup> Buisson était un moyen de ne pas payer ses dettes; mais que, dans l'espèce, la loi ne protégerait pas cette injustice. Il a soutenu que l'exception tirée de l'inaliénabilité devait être resserrée dans ses termes; que la loi, dans le titre de la section 2 du régime dotal, ne parlait de l'inaliénabilité du fonds dotal que dans les dispositions spéciales de l'art. 1554. Elle ne parlait que de l'immeuble dotal comme ne pouvant être aliéné; qu'ainsi le fonds seul était inaliénable, puisque lui seul se trouvait dans l'exception; qu'il fallait donc le distinguer des fruits qu'il produisait; que ces fruits étaient aliénables non seulement parce qu'ils n'étaient pas compris dans l'exception, mais encore parce qu'une disposition formelle de loi en permettait l'aliénation; qu'en effet l'article 154 donnait au mari, que l'article 1563 donnait à la femme séparée de biens le droit d'administrer, le droit de percevoir les fruits et revenus du fonds dotal, ce qui équivalait au droit de disposer; que l'art. 1540, en indiquant le but de la dot, celui de supporter les charges du mariage, indiquait par cela même l'aliénabilité des fruits, puisqu'on ne pourrait soutenir ces charges sans aliéner ces fruits; que la loi ne déterminait pas le mode d'aliéner, qu'ainsi tous les modes pouvaient être employés, qu'ils fussent dans ou hors les bornes de l'administration, pourvu que le fonds dotal restât intact. Aux inconvéniens de l'inaliénabilité des fruits du fonds dotal l'avocat a opposé les inconvéniens de l'inaliénabilité; le fonds serait stérile pour tous, la femme mourrait de faim à côté des fruits qu'elle ne pourrait toucher. Libre de les aliéner, c'est à elle à le faire avec sagesse. La force des arrêts des Cours royales vient se briser contre la force des arrêts de la Cour de cassation; deux fois la question s'est présentée devant cette dernière, deux fois l'inaliénabilité a été consacrée. Les arrêts sont des 9 avril 1823 et 28 mars 1827. M<sup>e</sup> de Mauger reconnaît que cette aliénabilité s'arrête aux fruits dont le mari ou la femme n'a plus la disposition comme administrateur; que ces fruits, courus après que l'administration a pris fin, ne peuvent

être aliénés à l'avance, parce que le fonds dotal de it sortir intact de leurs mains, doit entrer dans celles des personnes auxquelles il est réservé productif de fruits.

Sur ces prétentions diverses a été rendu un jugement ainsi conçu :

Attendu que les revenus du fonds dotal sont la propriété du mari par l'effet du régime dotal; que la séparation des biens ne fait que déplacer l'administration du fonds dotal et la jouissance des revenus au profit de la femme; que ces revenus deviennent sa propriété comme ils étaient celle du mari; qu'ils sont le gage commun des créanciers de la femme;

Attendu que M<sup>me</sup> Bombereau est reconnue créancière personnelle de M<sup>me</sup> Buisson par des arrêts de la Cour royale; qu'à ce titre elle a pu saisir les revenus du fonds dotal;

Le Tribunal déclare les oppositions bonnes et valables.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 27 août.

*Associé commanditaire. — Actes d'administration. — Responsabilité.*

L'art. 27 du Code de commerce décide en termes généraux que l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, et cela (art. 28) sous peine d'être obligé solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société. Mais la loi ne définit pas d'une manière claire et précise quels sont les actes qui sont de nature à faire apprécier quels sont les faits qui ont pour résultat d'engager la responsabilité du commanditaire.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de MM. Delette et Enot, banquiers à Rouen, expose ainsi les faits de la cause :

« Dans le courant de 1828, M. Guénier, riche capitaliste, contracta avec le sieur Madot, son neveu, une société qui avait pour but des opérations de banque et d'escompte. Madot n'apportait dans la société que son travail et son industrie, il était seul associé responsable. M. Guénier, simple commanditaire, n'était tenu qu'à une mise de fonds de 6000 f. Mais cet acte de société n'avait d'autre but que celui de mettre à couvert la responsabilité de Guénier, et en lui assurant d'énormes bénéfices ne l'exposait à perdre qu'un chétif capital de 6,000 fr. En effet, bien que la mise de fonds de son neveu dût paraître plus qu'équivalente à la sienne, il absorbait à lui seul les cinq sixièmes des bénéfices; l'acte de société n'accordait à Madot qu'un sixième, et encore ne pouvait-il en disposer et était-il forcé de laisser ce qui lui revenait dans la caisse sociale. Cette première stipulation faisait voir tout d'abord que toutes les opérations devaient rouler sur Guénier, que lui seul devait être l'ame et le chef de la société, et que Madot n'était qu'un prête-nom derrière lequel, en cas de perte, M. Guénier pût se cacher. En effet, les bureaux de la société furent établis au domicile même du commanditaire; aucune opération n'était faite sans le consentement de ce dernier; tous les bordereaux lui étaient présentés avant d'être acceptés; il avait procuration pour retirer de la poste les lettres recommandées; enfin tous ses actes étaient ceux d'un véritable gérant. La dépendance continuelle dans laquelle se trouvait Madot lui parut bientôt insupportable; il se voyait dans une position peu conforme à ses talens et à son ambition; il en conçut bientôt un profond chagrin.... le désespoir s'empara de lui, et le 29 juin 1830, il se donna la mort. Aux termes de l'acte social, la société se trouvait dissoute par la mort de Madot; en conséquence, M. Guénier voulut liquider, mais la société se trouvait en perte et présentait un actif qui ne laissait à espérer que 25 ou 30 pour 0/0. MM. Delette et Enot, créanciers de la société, ne voulurent point accepter un si faible dividende, et ils ont assigné M. Guénier pour le faire condamner comme associé en nom collectif, attendu sa participation continuelle aux opérations de la société. »

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, analysant l'acte de société, s'attache à démontrer que ce n'est qu'un acte frauduleux, et fait seulement pour mettre à couvert la responsabilité de Guénier. Passant à l'examen des faits, il soutient que Guénier s'est immiscé dans l'administration et que,

par conséquent, il a perdu sa qualité de commanditaire.

M<sup>e</sup> Rondeau, agréé de M. Guénier, se borne à déclarer qu'il nie tous les faits avancés par son adversaire, et, sans entrer dans l'examen de la cause, il demande que le Tribunal entende les parties en personne, et même procède à une enquête.

Le Tribunal a fait droit à cette demande, et après plusieurs remises il a prononcé en ces termes :

Vu les articles 27 et 28 du Code de commerce, Attendu qu'en prenant les précautions établies par ces articles, le législateur a voulu prévenir les accords frauduleux par lesquels, au moyen d'une mise de fonds insignifiante, le commanditaire pourrait, en s'immiscant jusqu'à un certain point dans la gestion, conserver les profits, répudier toute responsabilité personnelle, et priver ainsi les tiers de leur principale garantie;

Que l'intérêt du commerce et la bonne foi qui doit y régner, exigent que les dispositions de la loi à cet égard reçoivent leur stricte exécution;

Attendu que par l'acte de société entre les parties, en date du 30 octobre 1828, enregistré, le sieur Guénier a constitué une mise en commandite de six mille francs, indépendamment des sommes qu'il pourrait verser en compte courant, et s'est réservé les cinq sixièmes des bénéfices dont il pouvait même disposer chaque année, n'attribuant à son neveu que le sixième restant pour le prix de son industrie et de sa responsabilité;

Que les bureaux de la société ont été établis au moyen d'une sous location dans une partie de l'appartement du sieur Guénier, et que cette circonstance, loin de rendre ce dernier plus réservé dans ses rapports avec la maison, n'a fait que lui faciliter des communications et des actes que devait lui interdire le mode de sa société;

Qu'il résulte en effet des faits et des débats de la cause, que le sieur Guénier a traité avec des tiers pour l'admission ou le rejet de divers bordereaux d'escompte, lesquels étaient souvent remis indifféremment à lui ou au sieur Madot;

Que Madot était dans l'habitude de prendre le consentement de son oncle pour l'admission desdits bordereaux, que le portefeuille et les clefs de la caisse étaient habituellement placés le soir dans les mains de Guénier; que le sieur Guénier était muni d'un pouvoir pour recevoir les lettres recommandées à la poste, et qu'il les ouvrait en l'absence de Madot; en sorte que de l'ensemble de ces faits, il résulte que Guénier, dépassant de beaucoup la faculté d'un commanditaire de prendre connaissance générale de la situation de la maison, peut être considéré comme ayant été en de nombreuses circonstances, le gérant de fait et son neveu Madot son prête nom;

Que ces circonstances acquièrent encore plus de gravité, quand on y ajoute ce qui conste également des débats de la cause; que Guénier avait induit des tiers en erreur sur le montant de la commandite qu'il leur représentait comme beaucoup plus élevée qu'elle ne l'était en réalité, et qu'il n'avait pas craint de se représenter comme exerçant dans la maison une influence principale, afin d'augmenter la confiance des tiers;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de faire l'application de l'article 28 précité, en ce qui touche la créance dont il s'agit contre Madot, et attendu que le montant en est reconnu par le sieur Guénier, en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession Madot;

Le Tribunal condamne Guénier, personnellement, à payer au sieur Madot, 38,300 fr. 65 c. avec les intérêts suivant la loi, à partir du jour de la demande, etc.

JUSTICE-DE-PAIX D'EVRECY.

QUESTION GRAVE. — NÉGLIGENCE DE L'ADMINISTRATION. Les actes reçus par un maire qui n'a pas prêté serment sont-ils valables?

On a plusieurs fois appelé l'attention sur les graves inconvénients qui pouvaient résulter du maintien aux emplois publics des fonctionnaires qui ne s'étaient pas soumis à la formalité du serment exigé, comme condition essentielle, par la loi du 31 août 1830. La négligence de l'administration, à cet égard, commence à porter ses fruits.

Parmi les maires de nos communes rurales qui n'ont point prêté le serment, se trouve M. Champin, maire de Bully. Le 24 août dernier, le sieur Binet, garde champêtre de cette commune, rédigea un procès-verbal constatant que plusieurs femmes avaient glané dans un champ non encore dépouillé de sa récolte. Ce procès-verbal fut affirmé devant le sieur Champin, maire putatif de Bully.

A l'audience du 1<sup>er</sup> septembre, la cause fut appelée devant le juge-de-peace du canton d'Evrecy, et sur la demande du défendeur des prévenues, renvoyée à une autre audience, pour faire la preuve que le garde champêtre, rédacteur du procès-verbal, n'avait pas prêté serment en qualité de garde de la commune de Bully, et que le sieur Champin, exerçant les fonctions de maire dans la même commune, n'avait pas non plus prêté le serment exigé par la loi du 31 août.

Le 6 octobre, l'affaire a été appelée de nouveau, et la question s'est élevée de savoir si le procès-verbal émanant des sieurs Binet, garde champêtre, et Champin, maire, ou soi-disant tel, est valable.

M<sup>e</sup> Durand, avocat, a démontré que le procès-verbal en question est essentiellement nul, et à cet effet, il s'est appuyé sur l'autorité de nos légistes Thoullier, Favard de Langlade, sur celle de différents publicistes, sur un arrêt de la Cour de cassation, du 22 mars dernier, où les vrais principes sur la matière sont consacrés, et plus particulièrement encore sur le texte de la loi du 31 août, qui dit « que les fonctionnaires qui, dans le délai de » quinze jours, n'auraient pas prêté le serment, seraient » considérés comme démissionnaires. »

« Il est vrai, a dit le défendeur, que le procès-verbal porte l'empreinte du nouveau cachet de la mairie; mais ce fait ne peut couvrir la tache originelle de l'acte, car le préfet du Calvados n'avait pas le droit de dispenser du serment le sieur Champin, et de le maintenir aux fonctions de maire, nonobstant le défaut de formalité du

serment. S'il en était autrement, il faudrait dire qu'un procureur-général, qu'un préfet, qu'un recteur pourraient auto-riser les fonctionnaires placés sous leurs ordres à exercer une charge publique sans prestation de serment, ce qu'il est impossible de penser sans supposer un désordre complet d'après tous les principes reçus et un véritable scandale qui donnerait lieu aux résultats les plus désastreux. »

En fait, il était de notoriété publique que M. Champin n'a pas prêté serment: cette notoriété résultait de plusieurs articles du *Pilote du Calvados* et d'une lettre du préfet, constatant l'exactitude du fait avancé par ce journal.

Malgré toutes ces considérations, M. Jouart, suppléant du juge-de-peace d'Evrecy, a rendu un jugement qui déclare valable le procès-verbal rédigé et affirmé par deux autorités non assermentées. Il résulterait donc de cette décision que le serment serait une pure formalité tout à fait insignifiante.

Les prévenues ont en conséquence essuyé une condamnation; mais elles se sont immédiatement pourvues en cassation.

Il est à remarquer que par suite du défaut de prestation de serment de la part du maire de Bully, la garde nationale de cette commune n'est pas encore organisée, et que tous les actes reçus par ce fonctionnaire peuvent être argués de nullité.

Nous appelons sur ces faits toute la sollicitude de l'administration.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Aud. des 14 et 15 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Diffamation de M. Arnavaon, colonel de la garde nationale de Marseille, par la *Feuille de Commerce*, *journal de Marseille*.

On se rappelle les détails de cette affaire dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son n<sup>o</sup> du 25 septembre dernier. M. Arnavaon avait été désigné nominativement dans un article de la *Feuille de Commerce*, comme protégeant de l'autorité de ses fonctions militaires le monopole des soudes; il avait porté plainte en diffamation contre M. Coarentin-Carnaud, éditeur du journal. La Cour d'assises d'Aix, saisie par citation directe du ministère public, s'est déclarée incompétente, par le motif que M. Arnavaon n'avait pas été diffamé comme dépositaire de l'autorité publique, à raison de ses fonctions, mais comme simple négociant.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général, des questions intéressantes en matière de délits de la presse se présentaient à la Cour de cassation.

1<sup>o</sup> Le prévenu d'un délit de diffamation par la voie d'un journal, peut-il, lorsqu'il fait défaut, être admis à en appeler de la décision de la Cour d'assises? ou se déclarer incompétente, sans avoir préalablement fait donner lecture par le greffier, de l'article incriminé, du réquisitoire du ministère public qualifiant les faits diffamatoires, et de l'ordonnance du président portant indication de l'audience? Peut-elle se dessaisir, sous prétexte d'incompétence sans que le ministère public ait été mis à même par un débat sur le fond, de justifier la qualification qu'il a donnée au délit?

M<sup>e</sup> Gatine, avocat de M. Arnavaon, partie civile intervenante, s'est exprimé ainsi :

« Un citoyen recommandable à plus d'un titre, colonel de la garde nationale de Marseille, récemment appelé à siéger parmi nos représentants, a trouvé des diffamateurs dans un journal dont l'opinion ne doit pas être remarquée; qu'importent ici les opinions? La diffamation, lorsqu'elle s'attaque à des hommes si honorables, n'est que la parodie de leur popularité; cependant, pour justifier l'estime de ses concitoyens, M. Arnavaon devait poursuivre une réparation judiciaire. Il n'a pas trouvé de juges: la Cour d'assises d'Aix s'est déclarée incompétente. Le prévenu a recueilli, sans même se présenter, le bénéfice d'un arrêt contradictoire qui l'absout en ôtant à la diffamation toute sa gravité; le ministère public s'est vu éconduit, et sa prérogative nouvelle de citer directement aux assises les prévenus de délits de la presse, est restée impuissante. Enfin c'est vainement qu'une loi récente nous donnait le jury pour juge; une diffamation commise par la voie d'un journal envers un fonctionnaire public est renvoyée à la juridiction correctionnelle. »

M<sup>e</sup> Gatine parcourt ensuite plusieurs moyens de cassation. En premier lieu, le prévenu qui ne se présente pas, doit être jugé par défaut aux termes de l'art. 2 de la loi du 8 avril 1831 et de l'art. 185 du Code d'instruction criminelle. Ces dispositions absolues n'admettent point de distinction entre le jugement du fond et celui d'une question préjudicielle. Les défenseurs de Coarentin-Carnaud défaillant, ne pouvaient donc être admis à le représenter, à plaider pour lui, même sur la compétence seulement.

En second lieu, n'est-ce pas un préliminaire indispensable à tout examen quelconque, de faire donner lecture par le greffier, de l'article incriminé, et du réquisitoire du ministère public? La Cour doit connaître légalement le délit, non pas tel délit telle diffamation dont les parties ont pu parler vaguement devant elle; mais la diffamation caractérisée par un réquisitoire régulier. Si ce document légal du procès n'a pas été en quelque sorte notifié à la Cour par l'organe du greffier, outre quelle statuera sans connaissance de cause, elle statuera sans être saisie, ou ne l'étant que par elle-même. Cependant les Cours d'assises n'ont pas l'initiative de la poursuite des crimes ou délits. La marche toute extra-légale, suivie par la Cour d'assises d'Aix, viole les art. 190, 313, 315, 4, 271 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, M<sup>e</sup> Gatine invoque la violation de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1831, qui investit le ministère public du droit de

citer directement devant les Cours les prévenus de délits de la presse. Ce droit est sorti d'une nécessité politique; les Cours judiciairement, sans examen du délit en lui-même, préjuge le ministère public est substitué aux chambres d'accusation, et qu'il en remplit ici les fonctions, son réquisitoire qualifiant que les faits sont bien qualifiés. Que les débats s'ouvrent donc. Sans doute la Cour peut vérifier sa compétence; elle n'est pas liée par les qualifications du ministère public; mais quand pourra-t-elle se dessaisir? Ce n'est évidemment qu'après examen du fond, lorsqu'ayant apprécié le délit en lui-même, elle se sera convaincue qu'il a été mal caractérisé, et que d'autre part le ministère public et la partie civile auront pu justifier les qualifications du réquisitoire.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi par les motifs de l'arrêt.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil: Attendu que les articles 185 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 8 avril 1831, disposent pour le cas où le prévenu fait défaut sur le fond du procès, et ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de vider une simple exception préjudicielle;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'assises d'Aix a été rendu après analyse de l'article incriminé, dans les observations des défenseurs de Coarentin-Carnaud, dans celles du ministère public et de la partie civile, et après appréciation par la Cour de ce même article; que par conséquent la Cour a statué en pleine connaissance de cause;

Attendu que la Cour d'assises d'Aix avait le droit de vérifier sa compétence, et pour cela d'examiner en quelle qualité Arnavaon avait été diffamé; que ce droit ne lui était pas enlevé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1831;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Audience du 5 octobre.

Cette audience a été remplie par l'examen de l'affaire de Louis Chompret, accusé d'homicide volontaire sur la personne de Maurice Couchot, membre de la Légion d'Honneur, garde des forêts royales à la résidence d'Anceville. Cette mort funeste, arrivée le 6 septembre dernier, par suite d'un coup reçu à la tête, dans la soirée du 5, avait justement répandu la consternation dans la contrée, et on doit le dire, dans tout le département, où depuis plusieurs années, cinq ou six gardes forestiers sont tombés victimes de leur zèle à remplir leurs importantes et périlleuses fonctions, notamment à Cousances-aux-Bois, dans le cours de l'été dernier, où le garde Picard a été impitoyablement massacré, sans que la justice ait encore pu soulever entièrement le voile dont ses assassins sont parvenus à se couvrir jusqu'à présent.

Heureusement pour la société, l'auteur du crime commis sur Couchot n'est pas resté long-temps inconnu: Louis Chompret qui en est accusé, est un jeune homme de dix-neuf ans, forgeron, employé aux forges de Chamouilly, où il demeure; il ne sait ni lire, ni écrire; ses traits semblent annoncer un de ces hommes arabes, des traces profondes, et où le plaisir de la vengeance l'emporte sur tout sentiment humain.

Il croyait avoir à se plaindre du garde Couchot, qui lui avait fait un rapport de bois, et qu'il accusait de lui avoir tiré un coup de fusil, dans le courant de juin dernier, ce qui était vrai, mais seulement pour lui faire peur: Chompret ne l'avait pas jugé ainsi: non seulement il en avait fait ses plaintes à l'autorité, mais encore ne cessait dans ses conversations, de manifester des desirs de vengeance, qui firent naître de vives inquiétudes dans l'esprit du garde Couchot. Le 5 septembre dernier, s'étant rencontré avec lui au cabaret du nommé Magin, il lui dit: *Pourquoi me regardes-tu?* Couchot répond: *Est-ce qu'on ne peut pas vous regarder?* Là-dessus Chompret sort avec un nommé Toussaint, et s'arrête néanmoins à quelque distance du logis de Magin. Couchot, frappé des paroles de son adversaire, dit aux frères Aubry avec lesquels il buvait: ces gens-là m'en veulent; je n'ose sortir seul. Ne connaissant pas Toussaint, il le prit pour le frère de Chompret, et par cette raison croyait son danger plus grand encore; les ayant aperçus dans la rue, lorsqu'il sortait du cabaret, il prit un autre chemin pour les éviter. Il paraît que l'esprit préoccupé de Couchot, Chompret revint au cabaret de Magin, avec Toussaint, et ne cessa de parler du garde auquel il semblait à son tour attribuer quelques mauvais desseins contre lui; mais Magin chercha à le calmer en lui disant: *Couchot ne vous cherche pas; il ne songe qu'à s'éloigner de vous, laissez-le tranquille.* Chompret ne fut pas convaincu, il demanda un bâton à Magin, qui le lui refusa; alors il s'empara d'un échelas en disant: c'est assez.

Chompret et Toussaint, en sortant de chez Magin, se rendirent dans la distillerie de Gouat, où ils burent la goutte. Toussaint, pénétré des idées de son camarade, disait que Couchot cherchait à as embler du monde pour les battre. Pendant que ceci se passait, celui-ci, sans doute poussé par son mauvais génie, tout en faisant la rencontre de son adversaire, entendit sa voix dans la distillerie, et voulut entrer pour savoir ce qu'on y disait de lui; il y entra en effet, ainsi que les frères Aubry qui l'accompagnaient; Chompret leur offrit à boire, causa à Couchot de son démêlé avec lui, ce qui fit dire à ce dernier: Nous allons peut-être avoir du bruit.

Chompret et Toussaint étant sortis de la distillerie, Couchot et les deux Aubry en firent autant, environ un quart-d'heure ou une demi-heure après; les Aubry étaient en avant, parce que Couchot s'était arrêté à quelques pas de la maison de Gouat pour satisfaire un besoin. Tout-à-coup Chompret et Toussaint se précipitèrent sur les frères Aubry, les saisirent au collet et leur demandèrent rudement où ils vont: *Nous ne faisons de mal à personne, leur dirent-ils, laissez-nous poursuivre notre che-*

min. Alors Chompert et Toussaint déposent à terre les hottes qu'ils avaient au dos, et arrachent à Victor, l'un des deux frères, un petit bâton dont il était porteur. Chompert se mit alors à crier : *M. Couchot, venez voir ce que c'est que ces deux gueux-là !* Mais tandis que celui-ci s'approche, Chompert court sur lui, lui assène sur la tête un coup tellement violent, que les Aubry en comparent le bruit à celui d'un coup porté sur un morceau de bois. Couchot s'écrie : *Ah ! quel coup ! je suis assommé !* Il marche, fait quelques pas en rasant la terre comme un homme qui va tomber. Cependant Chompert vient rejoindre Toussaint qui tenait en respect Victor Aubry, il lui parle à l'oreille, reprend sa hotte; Toussaint en fait autant, et l'un et l'autre se mettent à fuir. Ceci se passait entre 10 et 11 heures du soir, le 5 septembre; le lendemain Couchot était mort, uniquement des suites du coup de bâton qu'il avait reçu la veille : ses dernières paroles en avaient accusé Chompert. Celui-ci, livré à de cruelles angoisses chercha à s'oter la vie, lorsqu'il apprit la fin tragique de son adversaire, mais son pistolet fit long feu, et il a vécu. Son camarade Toussaint a été mis en prévention dans le principe comme son complice, mais il a été renvoyé, et toute la charge du crime est demeurée sur le compte de Louis Chompert. Tel est en abrégé le sommaire des faits de cette déplorable affaire : à la Cour d'assises, la préméditation en a été écartée; mais les débats dirigés avec précision et clarté par M. le président, et les développemens de l'accusation soutenus par M. Liouville, procureur du Roi, avec le talent et l'énergie chaleur qui le distinguent, ont prouvé que Chompert avait volontairement donné la mort au malheureux Couchot : cette vérité a résisté à la belle défense de M. de Vidrange, avocat du barreau de Saint-Mihiel. Chompert a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il s'est pourvu en grâce, et sera, dit-on, appuyé par M. le président de la Cour et par M. le procureur du Roi.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.**

**CONSEIL-D'ÉTAT.**

(Présidence de M. Bérenger.)

Audiences des 8 et 15 octobre 1831.

*Madame Frère de Montizon, fondatrice de l'école gratuite de dessin, contre le ministre de l'intérieur.*

M<sup>me</sup> Frère de Montizon, fille d'un littérateur distingué, conçut en l'an III l'idée de fonder à Paris une école gratuite de dessin pour les jeunes demoiselles. Son but n'était pas de former des artistes, mais de donner à ses élèves ces élémens de l'art du dessin nécessaires dans plusieurs professions pour faire d'habiles ouvrières. Cette entreprise fut encouragée par un grand nombre de personnes riches et d'un rang élevé; des souscriptions particulières subvenaient seules aux frais de l'établissement. L'école gratuite de dessin, par son utilité, et surtout par la direction que lui avait donnée M<sup>me</sup> de Montizon, avait acquis une sorte de célébrité, et attiré, dès l'an VIII, l'attention du gouvernement. A cette époque Lucien Bonaparte, alors ministre de l'intérieur, écrivait à M<sup>me</sup> de Montizon qu'il regrettait de n'avoir dans le budget de son département aucuns fonds disponibles pour aider son utile entreprise, et il lui faisait espérer que son école serait bientôt reconnue et adoptée par le gouvernement. Depuis long-temps M<sup>me</sup> de Montizon sollicitait cette faveur. Cette reconnaissance eut lieu en 1810, par un décret du 8 mars. La direction de l'école fut confiée à M<sup>me</sup> de Montizon, avec un traitement de 1500 fr. Le décret disait qu'un règlement arrêterait ultérieurement le régime de l'établissement; mais les dispositions faites par la fondatrice étaient si sages que le règlement parut inutile.

Vers la fin de 1827, on insinua au ministre de l'intérieur que M<sup>me</sup> de Montizon donnait aux travaux de l'école une direction tout-à-fait contraire au but du gouvernement. M<sup>me</sup> de Montizon fait des artistes, disait-on, et ne fait pas des ouvrières; une décision ministérielle nomma une commission pour surveiller la directrice. M<sup>me</sup> de Montizon offrit sa démission. M. de Martignac, alors ministre, la refusa, et écrivit à cette dame pour l'engager à demeurer à la tête d'un établissement qu'elle avait fondé. M<sup>me</sup> de Montizon persista dans sa démission. Elle n'avait aucun droit à une pension; cependant le ministre lui accorda, à titre d'indemnité annuelle, sur les fonds particuliers de son département une somme de 600 fr. On lui conservait en outre son logement dans l'école. M<sup>me</sup> de Montizon se crut maltraitée; elle forma une demande en indemnité qu'elle fixa à une somme de 25,000 fr. comme expropriée en 1810 par le décret du 8 mars, pour cause d'utilité publique, de l'établissement par elle fondé. Deux décisions ministérielles des 6 mai et 12 octobre 1829, rejetèrent sa réclamation.

M<sup>me</sup> de Montizon s'est pourvu devant le Conseil d'Etat; M<sup>e</sup> Crémieux, son avocat, a fait un long éloge de sa cliente, et s'est efforcé de prouver que M<sup>me</sup> de Montizon avait été expropriée pour cause d'utilité publique.

Mais le Conseil, sur les conclusions conformes de M. le maître des requêtes Chasseloup-Laubat, a rejeté la requête par une ordonnance ainsi conçue :

LOUIS-PHILIPPE...  
Considérant qu'il résulte, soit de la lettre de la dame Frère de Montizon, en date du 3 février 1810, soit des autres documents de l'affaire, que ladite dame n'a pas été dépossédée de son établissement pour cause d'utilité publique, mais que cette école a été érigée en école spéciale sur sa demande;  
Considérant que cette dame ne peut être fondée à réclamer des indemnités pour le temps pendant lequel elle a soutenu

cet établissement à son propre compte, au-delà des souscriptions et des encouragemens qu'elle a reçus du ministre de l'intérieur;

Considérant que, soit de la lettre adressée par ladite dame de Montizon au ministre de l'intérieur, en date du 3 février 1810, soit du décret du 8 mars 1810, intervenu sur sa demande, soit du rapport qui a provoqué ce décret, soit de l'exécution que lui a donnée ladite dame, il résulte qu'il a été dans la commune intention du gouvernement et de la dame de Montizon que l'école serait transmise à l'Etat avec le mobilier nécessaire à l'enseignement et dont l'école se trouvait garnie à cette époque; que la dame de Montizon ne justifie d'aucune clause, d'aucun inventaire, d'aucune estimation au procès-verbal de réception qui ait réservé ses droits à cet égard,

Art. 1<sup>er</sup>. La requête de M<sup>me</sup> Frère de Montizon est rejetée.

**TROUBLES DE VILLEDIEU. (Manche.)**

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Comme je vous le disais dans ma dernière lettre, les troubles de Villedieu n'ont aucune cause politique. Nous en étions sûrs d'avance; Villedieu a toujours servi de barrière contre la chouannerie, et il y a beaucoup de patriotisme dans les citoyens. Malheureusement l'éducation n'est peut-être pas assez répandue dans la nombreuse classe ouvrière qui forme la presque totalité de sa population; et il paraît qu'elle est encore sous l'influence de ce préjugé que les machines tuent l'industrie. Plusieurs fois des inventions éminemment utiles, avaient été l'objet de leurs plaintes et de leurs répugnances, et c'est à ce même préjugé qu'il faut attribuer les voies de fait dont M. Brouard et son usine ont failli être les victimes.

Quelques inexactitudes se sont glissées dans notre premier récit : M. Brouard n'a point été jeté à l'eau; mais il y aurait été jeté si sa femme et lui n'avaient demandé grâce et pris l'engagement d'abandonner le moulin, objet des préventions de la multitude. C'est aussi à cette promesse que l'on doit la conservation de l'usine dont les mutins ont seulement essayé de briser la roue en fonte, sans pouvoir y parvenir.

La garde nationale de Villedieu ayant refusé d'arrêter ceux que l'autorité désignait comme coupables, et la gendarmerie n'ayant pu seule mettre à exécution les mandats d'arrêt décernés par la justice, c'est alors que 400 hommes de la garnison de Grandville, une compagnie du 51<sup>e</sup> de Saint-Lô et un détachement de la garde nationale de cette dernière ville ont été dirigés sur Villedieu. L'usine a été remise en activité et il faut espérer que M. Brouard aura assez de courage et de fermeté pour ne pas tenir la promesse que la violence lui a extorquée, et que cet honorable citoyen ne donnera pas le funeste exemple de céder à une émeute aussi illégitime dans ses moyens que déraisonnable dans son but.

On n'a pu procéder à l'arrestation des coupables signalés à la justice; ils avaient eu le temps de prendre la fuite avant les perquisitions.

On doit à la prudence et à la sagesse des gardes nationaux du détachement et de la troupe de ligne, que des voies de fait n'aient point accompagné cette expédition toute d'ordre public; mais la population entière de Villedieu se pressait sur le passage des troupes à leur arrivée de manière à leur laisser à peine l'espace de marcher en colonne ou en sections, et de nombreux sifflets sont partis de la foule. Il faut dire cependant, que la saine partie de la population a blâmé ces coupables manifestations et rendu hommage au zèle de nos soldats citoyens.

Un fait qui pouvait avoir de fâcheuses conséquences, c'est que M. Vimont, maire de Villedieu, ait donné sa démission dans le moment où l'émeute était le plus intense. Que serait-il arrivé si ses adjoints, le juge de paix et le commandant de la gendarmerie en eussent fait autant? C'est en restant calme et ferme dans ces graves circonstances que le magistrat digne de ce nom, sait montrer ce courage civil, le plus noble, mais il est vrai, le plus difficile de tous. Au surplus on avait été surpris de voir M. Vimont devenir maire de sa ville après juillet; et sa démission qui doit être acceptée, le rendra, il faut le croire, à la vie privée, la seule qui lui convienne.

Les gardes nationaux à leur retour à Saint-Lô, ont été passés en revue par M. le préfet, le général commandant le département et le maire, tous en costume. M. le préfet leur a adressé de justes félicitations qui ont été accueillies par les cris de *vive le Roi! vive M. le préfet!* Quoiqu'il fut fatigué par une marche de neuf lieues dans la boue, le détachement a défilé la parade avant de rompre les rangs.

Nous ne pouvons terminer sans rendre à M. le capitaine Grouelle, qui commandait le détachement, l'hommage que lui méritent, et son zèle et son activité; nous ne sommes que l'écho des gardes nationaux qui ont marché sous ses ordres.

**LEÇONS SUR LES PRISONS, présentées en forme de cours au public de Berlin en l'année 1827, par le docteur N. H. JULIUS; ouvrage traduit de l'allemand par H. LAGARMITTE avocat, accompagné de plusieurs notes du traducteur et de M. Mittermaier, professeur à l'université de Heidelberg. (2 vol. in-8°. A Paris chez Levrault, rue de la Harpe, n° 81.)**

Tant que la législation criminelle en France n'eut pour principe que cette idée, que le meilleur moyen de prévenir un crime était d'effrayer celui qui aurait le projet de le commettre par l'énormité de la peine, nos lois furent des lois injustes, des lois de sang. On ne s'occupait point alors de la réforme du régime des prisons; plus leur séjour était horrible, insalubre, mortel même, plus le but des ordonnances était rempli!... La société, disait-on, n'avait qu'un intérêt, celui de s'isoler de l'homme coupable;

elle ne voyait que sa sécurité pour le présent, elle s'inquiétait peu de l'avenir. Parmi les glorieux événemens qui suivirent l'affranchissement de 1789, la France doit citer avec orgueil la révision de ses lois pénales, dépouille sanglante que traîna après elle depuis des siècles la féodalité. Cet heureux passage d'un règne où le peuple subissait l'arbitraire du *bon plaisir* à celui de la *légalité*, amena cette conséquence immédiate, l'amélioration de nos lois criminelles, la réforme du régime suivi dans nos prisons. Qui ne sait dans quel état déplorable elles se trouvaient? Qui n'a lu que, sans la captivité de l'immortel Howard dans notre pays, le mouvement de la réforme qu'il commença aurait peut-être encore été longtemps à se faire sentir en Europe?

Dès 1790, l'assemblée nationale s'occupa de ce travail important, et l'on n'a pas oublié que deux médecins célèbres contribuèrent beaucoup à faire changer le régime des prisons; nous voulons parler des docteurs Colombier et Doublet: l'un inspecteur général, et l'autre sous-inspecteur-général des hospitaux civils et des maisons de force du royaume. Depuis ce temps nos troubles civils, nos essais de gouvernement, l'ambition des conquêtes, deux invasions, n'ont permis à la philanthropie de s'occuper qu'à de longs intervalles des prisons. Depuis la paix, des écrits utiles ont été publiés; mais il faut savoir dire la vérité, même contre sa patrie, la France est restée en arrière des autres peuples sous ce rapport. L'Angleterre, les États-Unis, la Suisse, l'Allemagne, ont fait des essais merveilleux, créé des établissemens utiles pour l'amélioration des condamnés; les nôtres n'ont gagné qu'à devenir plus salubres qu'ils n'étaient. Ce n'est pas assurément que la France ne sympathise en idées généreuses avec ces peuples, qu'elle ne sente comme eux la nécessité d'une réforme dans nos prisons; mais c'est que pour y arriver elle a eu à lutter depuis la paix contre des esprits prévenus, ennemis de toute innovation, et qui, loin de secondar le mouvement du siècle, de hâter l'œuvre de la civilisation, n'ont cherché qu'à les retarder; ajoutons que la révision de nos lois pénales, qui, selon l'expression de M. de Bérenger, *sont à mille siècles de l'époque où nous vivons*, a constamment été ajournée, et que sans la modération dans les peines, le système reçu dans une maison de détention, quel qu'il soit, bon ou mauvais, ne peut conduire à aucun résultat utile.

Lorsqu'on cite un système exclusif de tous autres, il faut par l'examen et la comparaison de ceux qui l'ont précédé, prouver sa supériorité sur eux; non-seulement les avantages qu'il offre, mais l'application, c'est-à-dire les moyens de les réaliser. En s'occupant des prisons, de leur construction, de leur sûreté, de leur salubrité, il devient indispensable de consulter les plans qui ont été suivis, les inconvéniens qui en sont résultés, aussi bien que l'utilité qu'on en a retirée. Ensuite il faut savoir comment les prisonniers ont été traités, le genre d'occupation qui leur a été imposé, la discipline à laquelle ils ont été soumis, etc. Ces connaissances exigent un travail assidu, quelquefois abstrait, mais jamais ingrat; c'est à force de recourir aux écrits qui ont été publiés sur cette matière, que le philanthrope parvient à apprendre ce que le docteur Julius a nommé la *science des prisons*, science peu cultivée jusqu'ici, et dont il vient de poser les fondemens. Après avoir employé plusieurs années à visiter les pays étrangers, il a rapporté de ses voyages des documens puisés aux sources les plus pures; ce sont ces matériaux qu'il a disposés en forme de leçons et qu'il a fait connaître avec succès à Berlin en 1827. M. Lagarmitte, en les traduisant dans notre langue, aura rendu un service éminent à tous ceux qui, comme nous, s'occupent d'améliorer le régime des prisons.

L'introduction de M. Julius est une statistique exacte à l'aide de laquelle on peut vérifier le nombre et la nature des crimes commis dans les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique, le rapport de ces crimes avec la croyance, la fortune et l'instruction des peuples, et c'est par la force même du chiffre que l'on trouve ici la vérité de cette proposition, que l'instruction primaire répandue largement doit amener une grande diminution dans les crimes. La première partie de l'ouvrage de M. Julius est consacrée à la partie matérielle des prisons, leur édification, leur sûreté, leur salubrité, etc. Nous citons particulièrement la description qu'il donne des prisons construites sur un plan *circulaire* ou *polygonal*, et de celles établies sur un plan *rayonnant* ou *étoilé*, les unes et les autres appartenant au système pénitentiaire. Dans la seconde partie, il s'occupe de l'amélioration morale des condamnés. On voit les nobles efforts tentés en Angleterre depuis 1750 pour y arriver; on croit entendre la voix éloquent de Beccaria, cette belle harangue pour l'humanité; puis viennent les projets de Bentham, d'abord adoptés avec enthousiasme par le gouvernement anglais, tantôt abandonnés, tantôt repris et tardivement mis à exécution. Les principales prisons de l'Europe sont décrites par M. Julius, leurs statuts, leur régime; en un mot cet ouvrage est plein de faits dont on ne peut, dans une analyse, indiquer toutes les conséquences. C'est par le rapprochement ingénieux qu'il a fait des prisons telles qu'elles existent en Russie, en Allemagne, en Angleterre, etc., qu'il parvient à mettre sous les yeux du lecteur les avantages et les inconvéniens des unes et des autres. Ce qu'il dit des pénitenciers de la Suisse, de Milbank près Londres, est d'une exactitude rigoureuse; nous pouvons l'attester, puisque nous avons visité ces établissemens, et c'est une preuve pour nous de la fidélité de ce qu'il dit pour d'autres.

A la suite des *Cours* de M. Julius, se trouvent des notes qui appartiennent à M. Mittermaier professeur distingué à Heidelberg. La description qu'il donne du bague de Toulon est *raisinée*, comme il le dit, mais elle est un peu concise. Toulon offre un bague curieux à explorer; il faut du temps et de la patience pour tout voir avec soin, et c'est ce que nous croyons avoir fait

L'an dernier, grâce à la bienveillante protection de M. le général Sébastiani alors ministre de la marine. Notre travail touche à sa fin, et nous partageons entièrement cette opinion de M. Lagarmitte, que la réforme de nos prisons ne sera possible que lorsqu'elle coïncidera avec un travail bien autrement large, la révision générale de nos lois criminelles. Nous regrettons que M. Mittermaier n'ait pas visité le superbe établissement de Saint-Mandrier, monument admirable d'architecture et de goût, élevé par les forçats.

Ce que nous pourrions reprocher à M. Julius, ce serait d'avoir trop peu parlé de Botany-Bay, que M. Ernest de Bloesville a fait connaître avec tant d'intérêt il y a peu de temps (*Histoire des colonies pénales de l'Angleterre*). Nous pourrions relever aussi quelques opinions de M. Julius, que nous ne partageons pas; mais nous nous bornerons à dire que nous persistons à regarder l'usage de la machine nommée *tread-mill*, comme opposée à toute amélioration morale des condamnés; là où la loi ne vise qu'à fatiguer le corps du criminel, elle n'a pas de but: nous l'avons dit naguère, dans la *Revue encyclopédique*, à l'occasion de l'introduction du *tread-mill* dans la prison de Hambourg.

Enfin, un article qui n'est pas le moins intéressant de cette publication, appartient à M. Lagarmitte; il a trait à l'état des prisons d'Allemagne. Ce qui est assez rare dans une traduction, c'est que les idées de l'auteur soient fidèlement traduites; c'est un mérite de celle de M. Lagarmitte.

Nous terminons cet article en assurant son auteur du plaisir que nous ayons eu à le lire et à le méditer. C'est un ouvrage qui ne contribuera pas peu à accélérer cette réforme dans le régime de nos prisons, qui est tant désirée, et que nous ne voyons jusqu'à présent appliquée que dans des livres.

DOUBLET, avocat.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

Voici de nouveaux renseignements sur l'engagement qui a eu lieu entre les chouans et les voltigeurs du 4<sup>e</sup> bataillon du 42<sup>e</sup> de ligne, lors de l'arrestation de Delaunay fils et autres: « Il paraît que Delaunay fils était chef de la bande; il dit lorsqu'il fut arrêté: *Ah, si je tenais celui qui m'a conseillé, je ne sais ce que je lui ferais!* Le caporal Desplaces a le premier atteint Delaunay qui s'était laissé tomber de frayeur. Les balles pleuvaient autour de lui; sa petite bouteille en osier, contenant de l'eau-de-vie, a été brisée par une balle. Le sergent Loches a trouvé sur lui un petit sachet, contenant un paquet de cartouches, plusieurs cartes coupées en deux, où étaient inscrits ces mots: *Dieu et le roi!* et un chapelet à petits grains. Delaunay était en outre porteur d'une ceinture contenant de 7 à 8 cents francs en pièces de cinq francs. Où les avait-il pris? Qui les lui avait donnés?

A la vue de la troupe de ligne, les chouans avaient pris la fuite dans diverses directions. Le sergent Loches sur la présence d'esprit d'envoyer sept ou huit voltigeurs sur chacun d'eux. De son côté, il marchait sur celui d'entre eux qui avait des galons d'argent, Delaunay fils. Mesnard a été arrêté par les voltigeurs Thouron et Dalicieux; Thouron l'ayant vu se sauver, lui cria deux fois de se rendre; le chouan se retourna pour mettre en joue le voltigeur, et lâcha son coup de fusil; Thouron riposta, et tandis qu'il chargeait son arme, Dalicieux atteignit Mesnard et le fit tomber à terre. Ce chouan avait reçu trois coups de feu, l'un d'eux lui traversait les reins. Après avoir pris Delaunay, Yvon et Mesnard, la troupe ayant fouillé la ferme d'où elle les avait vu sortir, a trouvé sous un lit le fusil et le chapeau d'un quatrième chouan qui s'était échappé.

Le sergent Loches, le caporal Desplaces et les voltigeurs Thouron, Dalicieux et Jomonet ont, dit-on, montré beaucoup de présence d'esprit et de courage.

Les Conseils de discipline de la garde nationale de Versailles viennent d'être appelés à décider une question qui n'est pas sans intérêt. Plusieurs ex-gardes-du-corps et officiers de l'ex-garde royale habitent Versailles depuis leur licenciement; ils ont été recensés lors de la réorganisation de la garde nationale, portés sur les contrôles, commandés de service, et c'est pour avoir refusé plusieurs fois de faire ce service qu'ils ont été traduits devant le Conseil de discipline.

Ils soutiennent qu'ils ne doivent pas faire de service, parce qu'étant simplement en congés illimités, ils n'ont pas cessé d'être en disponibilité et d'appartenir au ministère de la guerre. A l'appui de leurs prétentions, ils citent une ordonnance du 19 mars 1823, qui, disent-ils, assimile les officiers en congés illimités aux officiers en disponibilité. Ensuite ils disent: « Si nous sommes encore militaires, nous ne pouvons être de la garde nationale; si au contraire nous sommes civils, comment se fait-il qu'il nous faille une permission du ministre de la guerre, soit pour nous marier, soit même pour nous absenter quelques jours de notre domicile? »

Quoi qu'il en soit, l'officier-rapporteur, dans chaque Conseil, a soutenu que si l'ordonnance susdite existait, elle se trouvait implicitement rapportée par le § 2 de l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831, et, adoptant ce système, chaque Conseil a condamné MM. les ex-gardes-du-corps et officiers à une peine plus ou moins sévère, selon les circonstances particulières à chaque cause.

Ces messieurs se sont pourvus en cassation. Ainsi

cette Cour aura à interpréter l'art. 12 en ce qui concerne les militaires en congés illimités. De plus, elle aura de nouveau à s'expliquer sur la question de savoir si les suppléants de juge-de-peace peuvent être officiers-rapporteurs et secrétaires des Conseils.

— Le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, dans son audience du 12 octobre, a condamné à 15 jours d'emprisonnement et 120 francs d'amende la femme Petitjean, convaincue d'avoir tenu une maison de prêt sur gages sans autorisation; le sieur Petitjean, son mari, et quatre femmes prévenues de complicité du même délit ont été acquittés. Il est résulté de l'instruction la preuve que la femme Petitjean percevait un intérêt de 20 pour 100 par mois, ou 240 pour 100 par an, et que, non contente de cela, elle exigeait le mois entier dès que la seconde quinzaine était commencée.

— On n'a point oublié que dans le courant de septembre, à l'occasion d'un délit de contrebande commis par un marchand de tabac de Dijon, un rassemblement assez nombreux se forma devant le bureau du délinquant pour empêcher que la force ne demeurât à la loi. Loin de prêter à l'autorité civile le secours qu'elle attendait d'eux, quelques hommes du poste voisin se mêlèrent au groupe et l'encouragèrent encore par leur exemple et par leurs cris. Le Conseil de discipline vient de condamner à dix heures de prison les trois gardes nationaux qui s'étaient rendus coupables de ce délit. Cette correction toute paternelle servira sans doute pour l'avenir de salutaire avertissement.

PARIS, 18 OCTOBRE.

— On annonce que M. Gisquet est définitivement nommé préfet de police, et M. Mallevat secrétaire-général.

— M. Détape, l'un des vices-présidents du Tribunal de première instance, est mort avant-hier. Une députation du Tribunal civil a assisté ce matin à son convoi.

— On nous assure que c'est par suite de renseignements inexacts que le *Journal du Loiret* a annoncé le genre de mort de M. Servan de Sugny. Ce jeune écrivain, auteur de la traduction en vers de Théocrite, de la *Chaumière d'Oullins*, et de plusieurs jolies productions, est mort d'une maladie de poitrine et de foie, déterminée par les immenses travaux auxquels il s'était livré. L'art était devenu impuissant sur un corps affaibli; et les forces du malade, entièrement épuisées, ne lui permettaient de recourir à aucun acte de désespoir. Une célébrité précoce, une famille qu'il adorait, et une grande indépendance de fortune lui faisaient, d'ailleurs, attacher trop de prix à une existence heureuse à tant de titres.

— D'après l'art. 164 du Code de commerce, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard des endosseurs et du tireur qui le précèdent. Mais, si le porteur qui a exercé le recours collectif, se trouve déchu vis-à-vis de l'un des endosseurs, par suite d'une nullité de procédure, les cessionnaires de cet endosseur, peuvent-ils prétendre que c'est par la faute du porteur qu'ils ont perdu leur action récursoire contre leur cédant, et demander leur relaxe de la poursuite, sur le fondement que toute subrogation efficace dans les droits du porteur est devenue impossible? M<sup>e</sup> Auger a soutenu aujourd'hui l'affirmative devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Barbé; mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Vatel, les magistrats consulaires ont décidé que tout endosseur, qui voulait conserver son recours privatif contre son cédant et les autres endosseurs qui le précédaient, devait agir personnellement dans le délai prescrit par la loi, et que les nullités de procédure, commises par le porteur, ne pouvaient préjudicier qu'à lui seul. Cette décision a réuni les suffrages unanimes du barreau.

— C'était le 29 juillet 1831. Le peuple fêtait l'anniversaire de notre mémorable révolution. Le Roi passait la revue de la garde nationale. Une glorieuse nouvelle le précède et court dans tous les rangs... La Pologne a vaincu... et l'enthousiasme de la population parisienne se manifeste par des *vivats* mille fois répétés. Mais, hélas! cette victoire n'était qu'un mensonge... le funèbre oracle devait s'accomplir: quelques jours encore, et l'ordre devait régner à Varsovie!...

Dans la soirée, la population tout entière se livra à la joie que lui inspirait un anniversaire qu'on disait si glorieusement fêté par nos héroïques frères de la Pologne: de tous côtés, des pétards, des coups de fusil, des illuminations. Déjà le sieur Guignes, placé sur le seuil de sa porte, avait brûlé plus d'une cartouche. Il vait tiré un dernier coup; mais craignant d'effrayer des dames qui étaient venues se placer près de lui, il rentre dans sa boutique. Son arme était baissée; soudain le coup part, et un jeune enfant de onze ans, Pierre Thomassin, est atteint presque à bout portant. La bourse pénétra assez avant dans le flanc droit et la blessure parut si grave qu'on jugea indispensable de transporter le blessé à l'Hôtel-Dieu.

M. Dupuytren donna les premiers soins à l'enfant, et son état semblait satisfaisant; mais une femme attachée à l'hôpital, et qui, suivant les expressions de la *Gazette des Hôpitaux*, a le privilège de donner des indigestions aux malades, remit au blessé plusieurs gâteaux, une autre lui apporta du pain; aussi l'état de ce malheureux

s'aggrava bientôt; une inflammation locale se déclara, cette inflammation succéda une fièvre ardente. Le 6 août, il expira.

L'autopsie a lieu, et les chirurgiens attestent que la blessure peut bien être la cause de la mort, mais qu'elle est bien loin d'être la seule cause efficiente, que des affections pulmonaires, une pleurésie latente, etc., peuvent avoir déterminé cette mort.

L'enfant avait déclaré, avant de mourir, que Guignes l'avait ajusté et lui avait dit en plaisantant: *tiens j'vais te tuer*. Mais les témoins ont affirmé qu'aucun propos de ce genre n'avait été tenu. Quoiqu'il en soit Guignes comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'homicide par imprudence.

M. Augier, tuteur de la jeune sœur de Thomassin, s'est présenté comme partie civile et a réclamé 1500 fr. à titres de dommages et intérêts.

M<sup>e</sup> Saunière, défenseur du sieur Guignes, a soutenu qu'il n'y avait aucune imprudence à lui reprocher; que dans tous les cas la mort n'était pas le résultat de la blessure, puisque, d'après le rapport médico-légal des hommes de l'art, il existait d'autres causes déterminantes du décès; enfin il a soutenu que la jeune sœur n'avait éprouvé aucun préjudice par la mort de son frère, car celui-ci, à peine âgé de 11 ans, ne pouvait aucunement la secourir.

M<sup>e</sup> Nougier, avocat du Roi, adoptant ce système et attendu qu'aucune imprudence ne pouvait être reprochée au sieur Guignes, a conclu au renvoi de la prévention.

Mais le Tribunal, regardant le fait comme reprochable et reconnaissant néanmoins qu'il existait des circonstances atténuantes, a condamné Guignes à 100 fr. d'amende et à 700 fr. de dommages et intérêts.

Hier lundi 17 octobre, le maître d'un hôtel garni, situé rue Saint-Nicolas d'Antin n<sup>o</sup> 12, fut assassiné par un homme, qui ensuite s'évada. Le nommé Vaisade, charbonnier, demeurant même rue n. 5, (caporal de la 4<sup>e</sup> compagnie, 2<sup>e</sup> bataillon, 1<sup>er</sup> légion) se saisit alors d'un bâton, l'atteignit et le frappa de plusieurs coups sur la tête et parvint à le livrer à la justice.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmang.*

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, en deux lots qui pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée. Adjudication définitive, le samedi 12 novembre 1831, d'une PROPRIÉTÉ formant plusieurs corps de maisons, située rue de la Bienfaisance, n<sup>o</sup> 13, ruelle de la Voierie, et rue de la Voierie, n<sup>o</sup> 16, 1<sup>er</sup> arrondissement, département de la Seine, quartier du Roule. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix, pour le premier lot, de 17,950 f. pour le deuxième lot, de 26,950 f.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Charpillon, avoué colicitant, quai Conti, n<sup>o</sup> 7; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dequevauviller, avoué présent à la vente, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>; 4<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Cotelle, notaire, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 374.

### AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, les 27, 28 et 29 octobre 1831, heure de midi; de toutes les pendules et marchandises garnissant les magasins de MM. Armingaud père et fils, horlogers, boulevard Saint-Martin n<sup>o</sup> 27. Une notice détaillée des principaux modèles, se distribue chez M<sup>e</sup> Delalande, commissaire priseur, rue Montmartre n<sup>o</sup> 56.

### EAU MERVEILLE.

L'expérience et le temps prouvent décidément que l'Eau merveilleuse de Brescon est le seul cosmétique qui ait la vertu d'arrêter la chute des cheveux et de les faire croître; cette eau vient d'être portée à un nouveau degré de perfectionnement. Prix; 8 fr. la bouteille; remise 25 p. 100 aux marchands. Au seul dépôt, chez M. DOMET, rue des Arts, cour de la Trinité, n<sup>o</sup> 34, près la rue Grénetat, où on se procure également le *Limon des Indes* pour adoucir et blanchir la peau. Prix des flacons, 3 fr. et 6 fr. (Affranchir.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 17 oct. 1831.  
Kropff et Co, brasseurs, rue Rochechouart, n<sup>o</sup> 32. (J.-c., M. Say; agent, M. Bonneville, rue de Louvois, n<sup>o</sup> 8.)  
Kropff fils, fourreur, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 233. (J.-c., M. S.; agent, M. Bonneville, rue de Louvois, n<sup>o</sup> 8.)

### BOURSE DE PARIS, DU 18 OCTOBRE.

#### AU COMPTANT.

5 p. 100 (Jouissance du 22 sept. 1831.) 89 f 30 50 65 60 50 60 80 90 95 90 95 90 f  
89 f 95 90 f 90 f 25 50 91 f 90 f 4) 25 10 90 f 90 f 10 25 55.  
Emprunt 1831. 90 f 10 25.  
4 p. 100 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 73 f 50 85.  
3 p. 100 (Jouiss. du 22 juin. 1831.) 60 f 60 65 75 90 85 80 70 75 80 90 61 f 60 f 95  
61 f 61 f 20 10 15 20 15 30 60 65 63 f 63 f 20 10 62 f 90 75 50 25 15 63 f 62 f 10 65 f  
61 f 90 80 - 5 90.  
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1550 f 1555 f 1552 f 50.  
Rentés de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 72 f 20 5 72 f 1 80 72 f 72 f 10 25 50  
80 50 60.  
Rentés d'Esp., courtés « — Emp. roy. jouissance de juillet. « — Rente perp., jouissance de juillet. 47 1/2 48 1/2 47 1/2 48 1/2 47 1/2.

#### A TERME.

	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut	pl. bas	cl. dernier
5 1/2 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	89	70	91	89
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	90	19	—	—
3 1/2 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	60	80	63	40
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	72	—	72	60
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	48	—

